



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Aides a domicile

Question écrite n° 30848

Texte de la question

M Jean Proveux attire l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur l'intervention des associations intermediaires ou mandataires dans les services d'aide a domicile. Cette formule s'adresse de plus en plus souvent aux personnes beneficiant de l'exoneration des cotisations patronales de securite sociale, c'est-a-dire a des personnes de soixante-dix ans ou plus, et sous reserve de remplir certaines conditions, a des personnes handicapees se trouvant dans l'obligation de recourir a l'assistance d'une tierce personne. Elle est proposee aux personnes non prises en charge par une caisse ou beneficiant d'une prise en charge insuffisante eu egard au nombre d'heures indispensables a leur vie a domicile. Les associations intermediaires s'efforcent de faciliter la mise en relation du demandeur avec des candidats a l'emploi d'aide a domicile. Il peut s'agir aussi d'aides-menageres ou auxiliaires de vie desireuses de trouver un complement d'activite. En l'etat actuel des textes, cette formule presente un certain nombre d'inconvenients : double statut des salaries lorsqu'elles sont a la fois aide-menagere ou auxiliaire de vie, et salaries d'un particulier ; ambiguite du role des associations tant a l'egard des salaries que des personnes aidees et des structures agreees d'aide a domicile ; impossibilite de garantir les remplacements des salaries en periode de conges ou d'absence inopinee. Il lui demande donc de lui faire connaitre les mesures qu'entend adopter le Gouvernement pour mieux definir le role des associations intermediaires dans le domaine de l'aide a domicile.

Texte de la réponse

Reponse. - De nombreuses personnes agees ou handicapees utilisent les services tant d'associations intermediaires que d'associations mandataires pour les aider a leur domicile. Les associations intermediaires ont ete creees par la loi no 87-39 du 27 janvier 1987, en son article 19 ; differents textes reglementaires pris en 1987 et 1988 ont contribue au developpement de ces associations, leur ont permis de prouver leur efficacite et de contribuer a la reinsertion sociale et professionnelle des categories de demandeurs d'emploi les plus defavorisees. Pour renforcer leur action, l'article 10 de la loi no 89-905 du 19 decembre 1989 favorisant le retour a l'emploi et la lutte contre l'exclusion professionnelle a apporte un certain nombre de modifications au dispositif. Celles-ci ont pour but d'orienter davantage l'action des associations intermediaires en direction des demandeurs d'emploi en grande difficulte et completent leurs missions en les chargeant d'assurer egalement l'accueil, l'accompagnement et le suivi des interessees dans leur demarche de reinsertion. Il a egalement ete confirme - circulaire CDE no 90/28 du 28 mai 1990 - que des aides menageres effectuant un nombre d'heures de travail tres reduit pourraient etre embauchees par les associations intermediaires, sous reserve que leur activite globale reste inferieure a 250 heures par trimestre. Cette possibilite est particulierement interessante pour celles-ci puisqu'elle leur permet une amelioration de leur couverture sociale. Mais l'interet est grand aussi pour les associations, qui beneficiant par la meme de l'apport d'un personnel experimente, apte a encadrer les demandeurs d'emploi qu'elles recrutent et a participer a leur formation ; indirectement, les usagers en tirent egalement benefice. Une tres grande partie des associations intermediaires qui oeuvrent dans le domaine de l'aide a domicile dependent directement des grandes associations de soutien a domicile. Quant aux remplacements en periodes de conges ou d'absences inopinees, ils peuvent etre assures comme dans tout organisme quels que soient son importance ou son statut, des lors que ce dernier est convenablement structure. Les associations mandataires presentent un reel interet pour toutes les personnes agees ou invalides qui, du fait

de leur état de santé ou d'isolement, ne peuvent assumer par elles-mêmes la recherche d'une tierce personne et les obligations administratives afférentes à son emploi. Dans ce cas, les usagers continuent à bénéficier d'allègements ou d'exonération des charges sociales, mais trois conditions doivent être remplies : la prestation de services doit être assurée par une association à but non lucratif spécialisée dans l'aide à domicile et conventionnée avec un organisme de sécurité sociale ou avec un département, ou par une personne morale distincte liée par convention à cette association ; la personne aidée doit résider à son domicile, ce qui exclut la résidence en établissement sanitaire, social ou médico-social, tel que défini à l'article 3 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975 ; la personne âgée ou handicapée a le choix de l'aide à domicile et la rémunère sur la base du barème des salaires annexé à la convention nationale des employés de maison. L'honorable parlementaire peut constater que toutes les mesures ont été prises pour définir avec clarté le rôle tant des associations intermédiaires que des associations mandataires ; il peut aussi être assuré que le Gouvernement suit avec attention l'évolution de ces associations afin d'apporter les correctifs qui pourraient s'avérer nécessaires, comme il vient de le faire dans le courant du premier semestre de cette année.

Données clés

Auteur : [M. Proveux Jean](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 30848

Rubrique : Professions sociales

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : affaires sociales et solidarité

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 juillet 1990, page 3113